

REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASE INTERCOMMUNAL

Ce gymnase a été construit dans le cadre de l'intercommunalité par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du canton de LAMASTRE regroupant 10 communes (Le Crestet, Désaignes, Empurany, Gilhoc sur Ormeze, Lafarre, Lamastre, Nozières, Saint Barthélemy Grozon, Saint-Basile, Saint-Prix), dans un souci de répondre aux besoins des scolaires, des associations sportives et des acteurs du territoire.

A- CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 1^{er}

Le gymnase est réservé en priorité aux activités sportives scolaires, durant les heures légales de classe, ainsi que durant les activités du mercredi après-midi.

Il est mis ensuite, à disposition des associations et clubs sportifs relevant du périmètre du SIVOM du canton de Lamastre. Les associations affiliées à une fédération et participant à un championnat sont prioritaires et notamment celles pratiquant une discipline qui relève d'un équipement couvert, telle : basket, handball, sports de combat, haltérophilie.

Le mercredi matin est réservé à l'entretien.

Article 2

Le gymnase ne peut pas être utilisé pour des manifestations privées et familiales (mariage, communion, etc.)

Article 3

Le gymnase ne peut être mis à disposition des associations et clubs sportifs pour des manifestations extra sportives qu'en période de congés scolaires. Les lotos, concours de belote, assemblées générales et repas organisés ne sont pas autorisés. Une demande écrite doit être formulée auprès du Président du SIVOM, trois mois avant la manifestation. Cette demande sera soumise à la commission du SIVOM pour avis et devra indiquer :

- le(s) jour(s), les horaires de la manifestation
- le matériel utilisé
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs
- le service d'ordre mis en place, le cas échéant

Article 4

Le gymnase peut être utilisé pour des manifestations ou congrès au moins de type départemental (congrès des maires, des anciens combattants, etc.) en période de congés scolaires.

Une demande écrite doit être formulée auprès du Président du SIVOM, trois mois avant la manifestation. Cette demande sera soumise à la commission du SIVOM pour avis et devra indiquer :

- le(s) jour(s), les horaires de la manifestation
- le matériel utilisé
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs
- le service d'ordre mis en place, le cas échéant

Article 5

L'utilisation du gymnase a lieu conformément au planning établi lors des rencontres de concertation organisées début septembre par le (ou les) responsable(s) du SIVOM.

Article 6

Le respect scrupuleux des horaires du calendrier d'utilisation des salles imparties à chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7

L'heure limite d'utilisation des salles de sports est fixée à 22 h 30.

La fermeture des locaux (toutes les portes y compris les portes de secours, extinction de toutes les lumières y compris celles des vestiaires) doit être effectuée par le dernier utilisateur, au plus tard à 23 h 00.

Article 8

Passé 22 h 00, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur du gymnase toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords du gymnase avec véhicules à moteur en fonctionnement.

Article 9

Le SIVOM se réserve le droit de fermer l'établissement pour :

- en assurer la maintenance et les travaux nécessaires,
- tenir compte des congés annuels du gardien et les personnels d'entretien,
- entreprendre un gros nettoyage

Chaque année, le gymnase sera fermé aux pratiques sportives durant les mois de juillet et août.

Article 10

Pour les manifestations extra sportives, un chèque caution de 1 000 € sera demandé au moment de la réservation du gymnase.

Le prix de la location du gymnase est fixé à 1 000 €. Ce tarif pourra être révisé chaque année.

B. CONDITIONS D'UTILISATION

Article 11

Deux cartes magnétiques avec un code d'accès seront attribuées nominativement et gratuitement, à chaque association.

Au-delà des deux cartes, la ou les carte(s) demandée(s) en supplément seront payables au prix unitaire de 30 €.

Pour les scolaires, une carte magnétique avec un code d'accès sera attribuée nominativement et gratuitement à chaque professeur d'éducation physique et sportive ou directeur d'établissement scolaire.

Toute perte de carte devra immédiatement être signalée au secrétariat du SIVOM et le renouvellement de la carte coûtera 30 €.

Article 12

Après chaque séance, les utilisateurs des installations sportives sont tenus de faire un nettoyage (ramassage de papiers, de bouteilles, etc.).

Les responsables scolaires et extrascolaires devront prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs mis à leur disposition.

Article 13

Les scolaires et extrascolaires ne devront utiliser que les appareils d'éducation physique et sportive se trouvant dans le gymnase et régulièrement répertoriés à l'inventaire du SIVOM. Le gardien nommé par le SIVOM a le devoir de faire respecter cette clause et effectuera régulièrement un inventaire quantitatif et qualitatif du matériel sportif.

Article 14

Les vestiaires, douches et sanitaires doivent être laissés propres et en ordre.

Pour cela, les utilisateurs doivent veiller à :

- n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués
- ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires
- respecter les murs, peintures et les installations en général,
- manipuler les douches avec précaution

Article 15

Après chaque séance, le responsable scolaire ou le responsable de l'association doit s'assurer :

- qu'aucune lampe n'est restée allumée
- qu'aucune conduite d'eau ne continue de couler
- que toutes les portes sont fermées à clé
- que le matériel est bien rangé

Tout incident, mauvais fonctionnement des installations (électricité, chauffage, eau) ou matériel dégradé doit être signalé au gardien ou au SIVOM.

C. INTERDICTIONS :

Article 16

Il est formellement interdit :

- de manger ou de boire sur les aires sportives
- de circuler ou de poser son véhicule dans le gymnase
- de déposer des tables ou chaises sur les sols sportifs
- de fumer
- de malmener le matériel dans les salles
- de traîner le matériel sur le sol
- de nettoyer tout objet sous la douche
- de coller des affiches et tracts sur les murs et installations
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, mêmes tenus en laisse
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment d'enjamber les barrières, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sols des salles de sport
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité

- de manipuler les tableaux électriques
- d'effectuer tous travaux de réparations ou modifications, sans l'accord préalable du SIVOM

Tout comportement de nature à porter atteinte au bâtiment ou aux usagers est interdit.

D/. TENUE SPORTIVE EXIGEE ET PRATIQUE SPORTIVE

Article 17

L'accès aux salles sportives n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à la pratique du sport en salle. Les chaussures avec des semelles blanches sont à privilégier.

L'accès au tapis de sports de combats (tatami) doit se faire impérativement pieds nus. Les utilisateurs se déchausseront devant le tapis ou devant les portes d'entrées.

Article 18

Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives et dûment encadrée, est autorisée par les adeptes régulièrement inscrits dans les associations sportives concernées.

Exceptionnellement, en cas d'intempéries, les clubs de football et de rugby pourront être autorisés à utiliser le gymnase, avec un ballon en mousse et en baskets. L'usage des crampons est strictement interdit.

Article 19

Les enseignants d'éducation physique et les responsables des associations sportives sont tenus de faire respecter le présent règlement.

E/. RESPONSABILITES

Article 20

Pendant l'utilisation des installations sportives :

- par les scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés
- par les extrascolaires, la responsabilité incombe aux présidents des associations ou à leurs représentants désignés.

Article 21

Le SIVOM est dégagé de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Il ne peut non plus être tenu pour responsable des objets perdus ou volés dans les locaux.

Article 22

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de

l'utilisation des installations, à quelque titre que ce soit, lors des entraînements ou des manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques en responsabilité civile.

F. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES MANIFESTATIONS

Article 23

Les boissons non alcoolisées sont autorisées uniquement pendant les compétitions ou manifestations extra sportives et ne peuvent être consommées qu'au niveau de l'entrée de la salle (accueil).

Article 24

La vente temporaire de boissons à consommer sur place ou à emporter nécessite l'obtention d'une licence pour les boissons de la 1^{ère} catégorie. La déclaration est à effectuer en mairie. Cette licence est gratuite et permet de vendre des boissons sans alcool, à n'importe quel moment de l'année.

Les emballages en verre sont interdits dans le gymnase.

Article 25

La réglementation en vigueur interdit la vente de boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégories dans les stades et équipements sportifs.

Article 26

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter, auprès des administrations et organismes habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (sécurité, sacem, buvette etc.). Le SIVOM ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu de l'utilisateur tous les justificatifs de ces obligations.

Article 27

Conformément à la réglementation, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.

Les portes de secours ne doivent en aucun cas être condamnées.

Article 28

Si une association organise une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur à la capacité d'accueil de l'équipement, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. Le SIVOM ne donnera un accord définitif, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

Article 29

Le SIVOM se réserve le droit d'interdire une manifestation au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public, ainsi qu'au bâtiment.

Article 30

Un parking est prévu derrière le bâtiment (côté rivière) pour le stationnement des véhicules particuliers.

Les organisateurs doivent inviter fermement les automobilistes à l'utiliser, afin d'éviter le stationnement devant l'entrée du gymnase.

Pour des raisons de sécurité, l'entrée du gymnase doit être laissée libre pour l'accès des véhicules de secours.

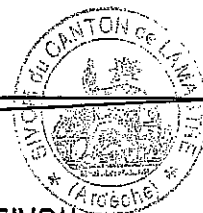
Article 31

Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'exclusion temporaire ou définitive du gymnase.

Article 32

Le SIVOM se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications au présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Fait à LAMASTRE
Le 1^{er} août 2008



Le Président du SIVOM
Jean-Paul VALLON

